

Secrétariat d'Administration National des
Données Relatives à l'Eau
(SANDRE)

Dictionnaire de données du
REFERENTIEL
HYDROGRAPHIQUE

INTER - THEMES

1997 - 1

(Version 1.1)



AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre des acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations ...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

Le Réseau National des Données sur l'Eau

Afin d'y remédier, le Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE) a été mis en place à l'initiative du Ministère de l'Environnement et des six Agences de l'Eau, dans le cadre d'un protocole ouvert auquel participent également le Ministère du travail et des affaires sociales, l'Institut Français de l'Environnement, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'IFREMER, Météo-France, EDF et l'Office International de l'Eau.

Le RNDE a pour mission d'améliorer la production, la collecte, la conservation et la circulation des données sur l'eau.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est une des tâches prioritaires du RNDE, et constitue la raison d'être du SANDRE, Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau.

Le SANDRE

Le SANDRE est chargé d'élaborer les **dictionnaires des données**, d'administrer les **nomenclatures communes** au niveau national, et d'établir les **formats d'échanges** informatiques de données.

Les dictionnaires de données :

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités :

- sa signification ;
- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- qui a le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

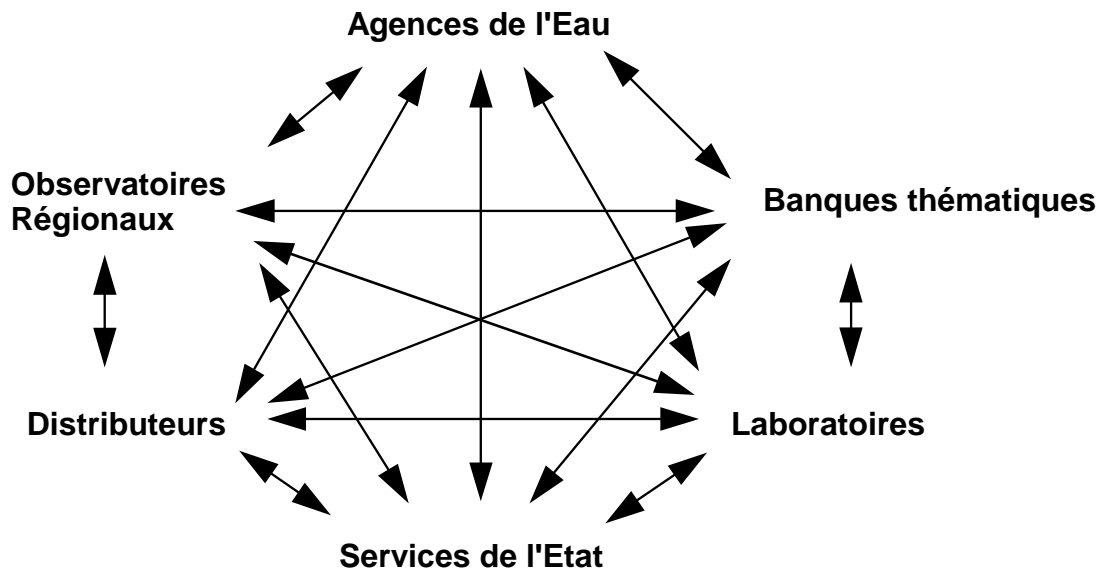
Les nomenclatures communes :

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des laboratoires... qui doivent être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, ils leur sera particulièrement difficile d'échanger des résultats.

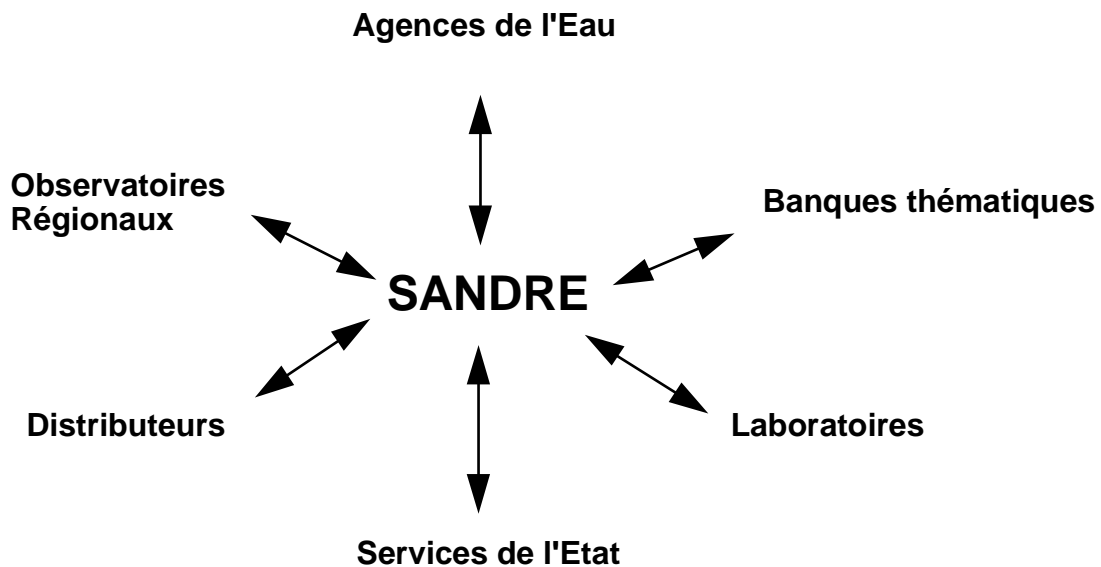
C'est pour ces raisons que le SANDRE s'est vu confier l'administration de ces nomenclatures afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau des moyens pour identifier de façon unique les données échangées.

Les formats d'échange informatique :

Les formats d'échange élaborés par le SANDRE visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en oeuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.



Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le SANDRE propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.



Organisation du SANDRE

Le SANDRE est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour élaborer le dictionnaire national, sur les administrateurs de données des organismes signataires du protocole R.N.D.E. ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs au protocole : Institut Pasteur de Lille, Ecole Nationale de la Santé Publique, B.R.G.M., Universités, Distributeurs d'Eau, ARSATESE...

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau

Office International de l'Eau
Rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex

Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.77.72.24

INTRODUCTION

Le dictionnaire de données du référentiel hydrographique est un des volets des dictionnaires de données du SANDRE inter-thèmes. Il est complété par cinq autres dictionnaires de données de même nature :

- le dictionnaire de données de l'intervenant
- le dictionnaire de données du taxon
- le dictionnaire de données du paramètre
- le dictionnaire de données du référentiel administratif
- le dictionnaire de données du référentiel hydrogéologique.

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données. Le dictionnaire de données origine de chaque objet est précisé en annexe.

Le dictionnaire de données du référentiel hydrographique est présenté en quatre parties. La première partie précise les conventions utilisées dans le dictionnaire de données. La seconde partie décrit les principes généraux du référentiel hydrographique dont les concepts et les attributs sont définis respectivement dans la troisième et quatrième partie.

CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

I - Formats des attributs

La description des attributs fait appel à sept formats :

- caractère ;
- texte ;
- numérique ;
- logique ;
- date ;
- heure ;
- objet graphique.

Le format caractère indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format texte qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format numérique concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique, et la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format logique est un format qui n'autorise que deux valeurs "*Vrai*" ou "*Faux*".

Les attributs au format date portent sur le jour, le mois et l'année, sauf indication contraire. De même les attributs au format heure contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes. Aucune longueur n'est fournie pour ces formats.

Les objets graphiques sont des cartes, des diagrammes, des photos...

II - Caractéristiques des attributs

Les caractéristiques sont des informations sur l'attribut qui complètent sa définition. Elles sont au nombre de 18. Elles ne sont pas toutes systématiquement renseignées pour chaque attribut car, d'une part, des valeurs par défaut leur sont attribuées, et d'autre part, certaines sont spécifiques à des formats de données. Par exemple, la précision d'une rédaction strictement en *Majuscule* ou en *Minuscule* n'a pas d'objet pour les attributs numériques.

La définition et les valeurs par défaut des caractéristiques retenues pour le dictionnaire sont les suivantes :

Responsable :

Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

Précision absolue :

La précision absolue est l'approximation limite absolue de l'attribut exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée associée à l'attribut. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant a comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimé, par exemple, en mètre carré.

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*Obligatoire* ou *Indicative*) de la précision absolue sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision absolue,
- caractère de la précision absolue.

Le type de précision absolue n'a pas de valeur par défaut, mais la précision absolue est à caractère obligatoire sauf indication contraire.

Par défaut, aucune précision absolue n'est définie.

Type de précision absolue :

Cf. Précision absolue.

Caractère de la précision absolue :

Cf. Précision absolue.

Précision relative :

En général, la précision relative fait référence au nombre de chiffres significatifs que doit comporter l'expression de la donnée associée à l'attribut. La précision relative est sans unité alors que les chiffres significatifs doivent être exprimés dans l'unité de mesure retenue par le SANDRE ou dans un multiple ou sous-multiple décimal.

Dans des cas particuliers, la précision relative est définie à l'aide d'un nombre entier ou décimal. Cela s'applique, par exemple, à des nombres qui s'expriment à une valeur près, cette valeur étant un entier, un réel, une fraction, un pourcentage...

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*obligatoire* ou *indicative*) de la précision relative sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision relative,
- caractère de précision relative.

Par défaut, aucune précision relative n'est définie.

Type de précision relative :

Cf. Précision relative.

Caractère de la précision relative :

Cf. Précision relative.

Longueur impérative :

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 8 positions pour le code de la station de mesure signifie que les codes des stations doivent obligatoirement comporter huit chiffres même si les premiers chiffres sont des zéros.

Par défaut, les longueurs sont maximales.

Majuscule / Minuscule :

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou de minuscules.

Par défaut, l'utilisation des majuscules et des minuscules est permise.

Accentué :

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.

Origine temporelle :

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures.

Par défaut, l'*origine temporelle* est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.

Nombre décimal :

La caractéristique *nombre décimal* indique si les attributs comportent une partie décimale.

Par défaut, les attributs n'ont pas de partie décimale.

Valeurs négatives :

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "*oui*" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

Par défaut, elles est à *non*.

Borne inférieure de l'ensemble des valeurs :

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut. Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.

Borne supérieure de l'ensemble des valeurs :

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut. Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.

Unité de mesure :

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

Saisie :

La caractéristique *saisie* indique si le renseignement de l'attribut est obligatoire ou optionnel.

Par défaut, la saisie est facultative.

Autres caractéristiques :

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique, par exemple, si l'attribut est identifiant de l'objet auquel il est rattaché.

III - Procédure de création d'un nouveau code dans les listes nationales

Les dictionnaires de données font quelquefois référence aux listes nationales. Les éléments de ces listes ne sont pas créés à l'initiative du SANDRE mais sont le fruit de demandes d'ajouts provenant des producteurs de données.

Le mécanisme de la procédure de création de nouveaux codes se déroule en deux étapes.

- A la demande d'un nouveau code par un producteur de données pour un nouvel élément qu'il n'a pas trouvé dans une des listes existantes, le SANDRE enregistre ou non, après un

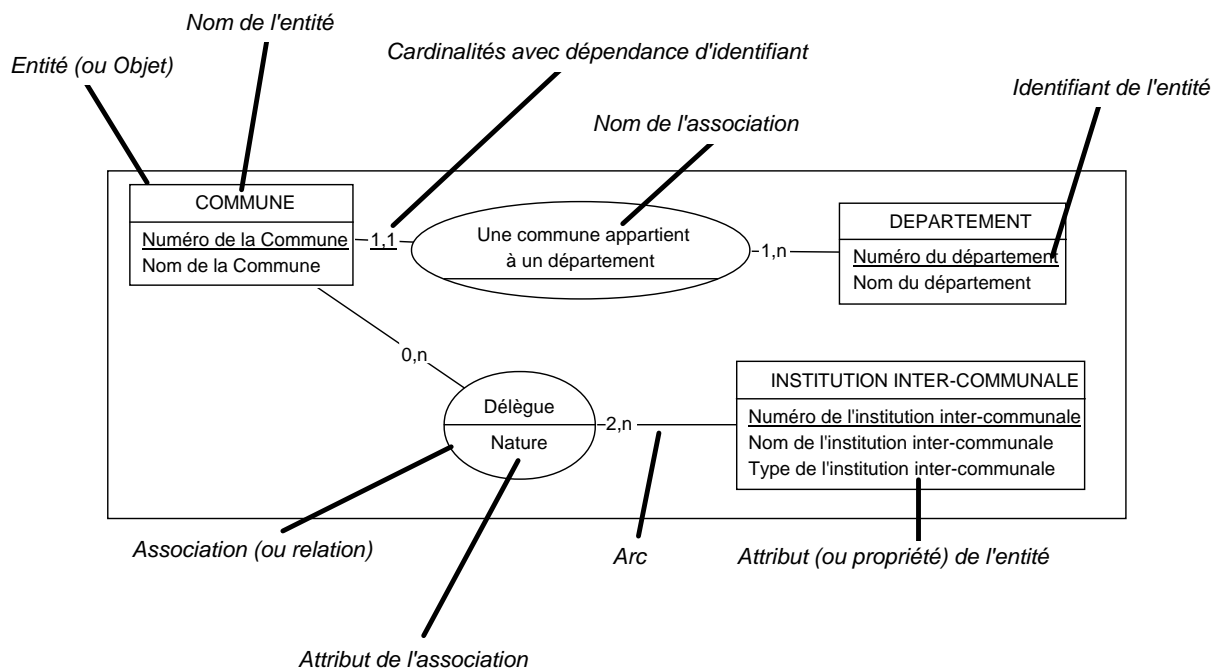
contrôle sémantique, sous un numéro provisoire et avec comme statut "Code provisoire", l'élément préalablement décrit dans la fiche correspondante. Le code est alors utilisable.

- Puis sur une base annuelle, la création des nouveaux codes est soumise à un groupe d'experts qui entérine la création ou qui la rejette. Si la création de l'élément est approuvée, celui-ci est déclaré validé avec une modification de son statut en "Validé". Sinon, en cas de rejet, le code attribué est gelé pour une période de 5 ans au terme de laquelle il sera de nouveau libre afin d'être réaffecté pour la création d'un nouvel élément de même type.

Lorsque le producteur de données utilise l'applicatif SANDRE pour saisir une proposition de nouvel élément, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition". L'élément sous ce statut n'est pas utilisable.

IV - Formalisme des schémas de données

Le formalisme utilisé pour les schémas de données est inspiré du formalisme MERISE. Il est décrit à l'aide du schéma ci-dessous.



Arc

Un arc relie le symbole d'une association à celui d'une entité. Il comporte une cardinalité minimale et une cardinalité maximale qui précisent l'implication de l'entité dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les entités qui composent la relation, à l'aide de symboles adjoints aux cardinalités.

- ♦ Les cardinalités soulignées signifient que l'identifiant primaire de l'entité de l'arc est composée en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants primaires des entités complémentaires à la relation de l'arc.

- ♦ Quand les cardinalités sont complétées d'un nombre entre crochets, l'identifiant alternatif de rang correspondant est composé en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants alternatifs des entités complémentaires à la relation de l'arc.

Association

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux entités qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

Attribut

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

Cardinalités

Les cardinalités traduisent la participations des occurrences d'un objet aux occurrences d'une association. Cette participation s'analyse par rapport à une occurrence quelconque de l'objet et s'exprime par deux valeurs : la cardinalité minimum et la cardinalité maximum.

Entité

Une entité est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information.

Identifiant

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.

L'identifiant est dit composé lorsqu'il est basé sur plusieurs attributs.

L'identifiant est dit alternatif lorsqu'il peut se substituer, pour un objet, à l'identifiant primaire. Graphiquement, les éléments composant l'identifiant alternatif sont préfixés par un nombre entre crochets qui indique le rang de l'identifiant alternatif.

Un identifiant est primaire ou alternatif d'une part, simple ou composé d'autre part.

Modèle conceptuel de données

Le modèle conceptuel des données (MCD) rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Schéma conceptuel de données

Le schéma conceptuel des données est la représentation graphique

- des objets contenus dans un système d'information ;
- des attributs contenus dans ces objets ;
- et des articulations entre ces objets représentées par des associations.

DESCRIPTION DU REFERENTIEL HYDROGRAPHIQUE

Le référentiel hydrographique vise à décrire les entités hydrographiques tout en permettant d'y localiser des données. Il comprend deux volets qui portent sur la codification hydrographique et sur le découpage en tronçons thématiques des entités hydrographiques.

I - Principes généraux de la codification hydrographique

La codification hydrographique a été instituée par la circulaire n°91-50 du 12 février 1991. Elle a pour vocation d'être un outil de repérage spatial des milieux superficiels en France à l'aide de deux codes : le code hydrographique et le pk. A l'usage, elle est devenue un outil de référence pour la localisation d'événements sur un cours d'eau, un lac...

A - Le code hydrographique

Le code hydrographique est la concaténation de deux informations qui identifient une zone hydrographique et une entité hydrographique.

La zone hydrographique fait référence à un découpage hiérarchique à quatre niveaux des bassins versants du territoire métropolitain qui comprend :

- des régions,
- des secteurs,
- des sous-secteurs,
- et des zones.

Une entité hydrographique est un cours d'eau naturel ou aménagé, un bras naturel ou aménagé, une voie d'eau artificielle (canal, ...), un plan d'eau, une zone humide ou la ligne littorale.

La nature d'une entité hydrographique n'est pas constante sur toute l'entité. Par exemple, un cours d'eau naturel peut être aménagé sur une partie. Tous ces changements peuvent être indiqués en distinguant des sous-milieux sur l'entité.

L'intersection d'une entité hydrographique avec une zone hydrographique forme un tronçon identifié de façon unique sur le plan national à l'aide d'un code hydrographique.

La succession des tronçons le long d'une entité hydrographique ainsi que les relations multiples entre entités sont gérés à l'aide d'un chaînage des tronçons.

Une entité hydrographique peut posséder plusieurs noms parmi lesquels un sera principal et les autres qualifiés d'"*ALIAS*".

B - Le PK

Le point kilométrique précise la position d'un point particulier sur l'axe ou le contour d'une entité hydrographique. D'une précision insuffisante pour localiser exactement un point, ce sont de bons indicateurs permettant de situer les points les uns par rapport aux autres.

II - Découpage des entités hydrographiques en tronçons thématiques

Le découpage des entités hydrographiques en tronçons thématiques est indépendant du découpage en tronçons hydrographiques. Il porte sur :

- la police des eaux ;
- la police de la pêche ;
- les catégories piscicoles ;
- les natures juridiques ;
- les cours d'eau réservés ;
- les cours d'eau classés ;
- et l'hydronymie.

Chaque tronçon est défini à l'aide d'un pk début et d'un pk fin, et précise pour la partie de l'entité comprise entre ses deux extrémités l'un des points suivants selon le thème auquel le tronçon se rapporte :

- l'intervenant qui assure la police des eaux ;
- l'intervenant qui assure la police de la pêche ;
- la catégorie piscicole ;
- la référence du texte administratif à l'origine du classement du cours d'eau et la liste de taxons associée ;
- la référence du texte administratif pris pour attribuer un statut réservé au cours d'eau ;
- la nature juridique, c'est-à-dire le statut foncier du tronçon (domanial, privé, ...) ;
- les différents noms que possède l'entité hydrographique sur le tronçon correspondant.

L'évolution du découpage de l'entité hydrographique en tronçons est gérée à l'aide d'historiques spécifiques à chaque thème.

DICTIONNAIRE DES OBJETS

ALIAS DES ENTITES HYDROGRAPHIQUES

Chaque entité hydrographique possède au moins un nom, qualifié de principal et unique pour toute l'entité hydrographique. Il est possible qu'elle en possède plusieurs dont un seul sera considéré comme principal. Les autres toponymes seront qualifiés d'alias et affectés directement aux tronçons de l'entité hydrographique.

L'affectation des toponymes aux tronçons des entités hydrographiques ainsi que la désignation du nom principal et des alias relèvent de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de l'alias de l'entité hydrographique (Clé primaire)

Alias de l'entité hydrographique

BASSIN RNDE

Un bassin R.N.D.E. est l'agrégation stricte de sous-secteurs hydrologiques ou hydrographiques connexes correspondant à un bassin versant physique de tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un ensemble de petits cours d'eau ayant un exutoire homogène.

Exemple : les cours d'eau bretons de la Manche.

A terme, la liste des sous-secteurs constituant un bassin R.N.D.E. évoluera pour tenir compte du futur découpage hydrographique. Un sous-secteur est entièrement contenu dans un et un seul bassin R.N.D.E.

La liste des bassins R.N.D.E. ainsi que leur découpage sont sous la responsabilité du comité de pilotage du R.N.D.E.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro du bassin R.N.D.E. (Clé primaire)

Nom du bassin R.N.D.E.

CATEGORIE PISCICOLE

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Une troisième catégorie a été créée pour le Conseil Supérieur de la Pêche afin de répondre aux problèmes des eaux closes, des eaux en aval de la limite de salure des eaux, ... qui ne sont ni de catégorie 1 ni de catégorie 2.

La liste des codes et des libellés établie par le SANDRE est la suivante :

Code	Libellé
0	Catégorie piscicole inconnue
1	Première catégorie
2	Deuxième catégorie
3	Hors catégorie

Les catégories piscicoles des entités hydrographiques sont décrites à l'aide de tronçons thématiques dont la définition relève des Directions Régionales de l'Environnement.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de la catégorie piscicole (Clé primaire)

Libellé de la catégorie piscicole

ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES

Un élément hydrographique est une partie continue d'un tronçon hydrographique distinguant les sous-milieus que ce dernier comprend. Chaque élément hydrographique est défini par son code hydrographique associé au code sous-milieu (lettre), codification éventuellement complétée par les pk de ses extrémités lorsque deux éléments ont le même code hydrographique.

Le sous-milieu auquel appartient l'élément hydrographique doit être homogène avec le milieu auquel fait référence le tronçon hydrographique.

La distinction de sous-milieus au sein de tronçons hydrographiques est de la responsabilité des Agences de l'Eau et sera réalisée chaque fois que l'état des connaissances et les besoins la justifient.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code hydrographique de l'élément hydrographique (Clé primaire)

Pk amont de l'élément hydrographique (Clé primaire)

Pk aval de l'élément hydrographique (Clé primaire)

ENTITE HYDROGRAPHIQUE

Au sens de la codification hydrographique, une entité hydrographique est un élément de l'un des six milieux énoncés dans le tableau ci-dessous représentant les eaux continentales.

Code	Libellé
0	Cours d'eau naturel ou aménagé
1	Bras naturel ou aménagé
2	Voies d'eau artificielles
3	Plan d'eau
4	Zones humides
5	Ligne littorale

A chaque entité hydrographique est attribué un numéro à 3 chiffres (5, 6 et 7ème caractères) unique pour le milieu et la ou les zones hydrographiques auxquels elle appartient. Une entité hydrographique appartenant à plusieurs zones conserve son numéro d'entité dans toutes les zones concernées. Deux entités hydrographiques d'un même milieu appartenant à deux sous-milieus différents auront des numéros d'entité distincts.

L'entité hydrographique est définie par un de ses codes hydrographiques complets et est identifiée par son code générique.

Chaque entité hydrographique possède au moins un nom, qualifié de principal et unique pour toute l'entité hydrographique. Il est possible qu'elle en possède plusieurs dont un seul sera considéré comme principal. Les autres toponymes seront qualifiés d'alias et affectés directement aux tronçons hydrographiques qui composent l'entité.

Les entités hydrographiques sont également segmentées en tronçons thématiques qui ont trait aux alias de l'entité hydrographique, à la police des eaux, à la police de la pêche, aux catégories piscicoles et aux natures juridiques.

Toutes les entités sont liées les unes aux autres à l'aide d'un chaînage qui précise :

- le pk du point de liaison sur l'entité décrite ;
- la rive d'entrée ou de sortie ;
- la pk du point de liaison sur l'entité entrante ou sortante ;
- si l'entité hydrographique est entrante ou sortante par rapport à l'entité hydrographique décrite.

L'identification et la définition des entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code générique de l'entité hydrographique (Clé primaire)

Numéro de l'entité hydrographique

Nom principal de l'entité hydrographique

INTERVENANT

Les intervenants sont tous les organismes qui sont référencés dans les bases de données au format SANDRE. Il sont identifiés dans les échanges de données par un code SANDRE ou par leur code SIRET.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- et producteur/ gestionnaire.

La liste nationale des code SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code SANDRE de l'intervenant (Clé primaire)
- Code SIRET de l'intervenant (Clé alternative-1)
- Nom de l'intervenant
- Statut de l'intervenant
- Date de création de l'intervenant
- Date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant
- Auteur de l'intervenant
- Mnémonique de l'intervenant
- Boîte aux lettres / boîte postale de l'intervenant
- Nom de l'ensemble immobilier où réside l'intervenant
- Rue de l'intervenant
- Lieu-dit où réside l'intervenant
- Ville de l'intervenant
- Département / pays de l'intervenant
- Commentaires sur l'intervenant
- Domaine(s) d'activité de l'intervenant
- Code postal de l'intervenant

MILIEU

Un milieu est un ensemble comportant des caractéristiques hydrographiques et/ou hydrologiques bien définies et suffisamment homogènes.

Au sens de la codification hydrographique, il est défini par le 8ème caractère du code.

Six milieux différents ont été définis : cours d'eau naturels ou aménagés, bras, voies d'eau artificielles, plans d'eau, zone humide et littoral (cf. tableau ci-dessous) qui qualifient la nature des entités hydrographiques. Une entité hydrographique n'appartient qu'à un et un seul milieu.

Code	Libellé
0	Cours d'eau naturel ou aménagé
1	Bras naturel ou aménagé
2	Voies d'eau artificielles
3	Plan d'eau
4	Zones humides
5	Ligne littorale

Dans un souci de précision, certains de ces milieux ont été divisés en sous-milieux.

La liste des milieux est définie dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991 et l'affectation d'une entité hydrographique à un milieu est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code milieu (Clé primaire)
- Nom du milieu

NATURE JURIDIQUE

Un cours d'eau peut être domanial ou privé. Dans le premier cas, il appartient à l'Etat, dans le second, il est la propriété des riverains.

La plupart des eaux superficielles non domaniales sont des biens sans maîtres ou biens collectifs. Il s'agit :

- des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui sont exclus du domaine public et qui forment la plus grande partie des eaux de surface du territoire. L'eau elle-même n'est pas appropriée et les non-riverains n'ont aucun droit sur elle. Par contre, la propriété des rives, du lit, des alluvions, des atterrissements, des îles et des îlots est dévolue aux riverains ;

- des lacs et des étangs situés sur un terrain privé dans les cas prévus par l'article 558 du code civil. Sur ces eaux, les particuliers ne peuvent prétendre qu'à des droits d'usage, d'ailleurs limités par un certain nombre de servitudes visant l'écoulement des eaux en général (Code Civil, art. 640 et 643) et par le pouvoir de police des maires, des préfets et du ministre chargé de la Police des eaux, en l'occurrence le Ministre de l'Agriculture. Les ravines alimentées de façon intermittente par les eaux pluviales ne constituent pas des eaux superficielles non domaniales.

Les eaux superficielles domaniales appartiennent à l'Etat. Il s'agit :

- des cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à l'être, jusqu'à leur embouchure, ainsi que leur bras, même non navigables (ou non flottables), s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables,

- des noues (terres grasses et humides fournissant des herbages pour le bétail) qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, - des dérivations ou prises d'eau artificielles, même établies dans les propriétés privées, à condition qu'elles soient pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

- des lacs navigables ou flottables, ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public, à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire, à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

- des rivières canalisées, canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances, ainsi que les ports publics sur les voies navigables et leurs dépendances.

Sur ces eaux qui appartiennent à l'Etat, tous les droits de propriété et d'usage lui reviennent. Il peut cependant accorder aux riverains ou aux non-riverains, des autorisations en vue de différents usages, prélèvements et déversements notamment.

Les natures juridiques des entités hydrographiques sont décrites à l'aide de tronçons thématiques dont la définition relève des Directions Régionales de l'Environnement.

La liste des natures juridiques est administrée par le SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de la nature juridique (Clé primaire)

Libellé de la nature juridique

REGION HYDROGRAPHIQUE

Le découpage hydrographique est l'ensemble des quatre partitions hiérarchisées du territoire français réalisé selon des aires hydrographiques décroissantes :

- région hydrographique (1er ordre),
- secteur hydrographique (2ème ordre),
- sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- zone hydrographique (4ème ordre).

Une région hydrographique est découpée suivant un maximum de 10 secteurs.

La liste des régions hydrographiques a été arrêtée dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991 mais la détermination de leurs limites est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de la région hydrographique (Clé primaire)

Nom de la région hydrographique

Schéma du réseau

Le réseau hydrographique est décrit, dans la codification hydrographique, à l'aide d'un chaînage des tronçons hydrographiques qui permet d'établir les relations multiples et successives entre les différentes entités hydrographiques codées.

Le chaînage précise au niveau de la description de chaque lien :

- le ou les codes hydrographiques du ou des tronçons de l'entité hydrographique décrite ;
- les Pk amont et aval correspondants ;
- la description des tronçons d'entité entrants et/ou sortants avec leur code hydrographique, les Pk et rives d'entrée et/ou de sortie ;
- les Pk des points de liaisons.

La réalisation du chaînage des tronçons hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Pk du point de liaison sur l'entité décrite
 - Rive d'entrée ou de sortie
 - Pk du point de liaison sur l'entité entrante ou sortante
 - Entrante ou sortante
-

Se superpose à

Afin d'assurer la continuité des entités hydrographiques linéaires qui ont une ou plusieurs parties communes, il est possible d'affecter à ces dernières plusieurs tronçons hydrographiques. Ainsi un tronçon physique d'un cours d'eau peut être commun à plusieurs entités hydrographiques et ainsi posséder plusieurs codes hydrographiques (exemple de la Meuse et du Canal de l'Est).

Le code hydrographique de l'entité prise pour référence sera le code hydrographique réel. Les autres codes seront qualifiés de fictifs.

La superposition de tronçons hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Pk où débute la superposition du tronçon hydrographique
 - Pk où finit la superposition du tronçon hydrographique
-

SECTEUR HYDROGRAPHIQUE

Le découpage hydrographique est l'ensemble des quatre partitions hiérarchisées du territoire français réalisé selon des aires hydrographiques décroissantes :

- région hydrographique (1er ordre),
- secteur hydrographique (2ème ordre),
- sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- zone hydrographique (4ème ordre).

Une région hydrographique est découpée suivant un maximum de 10 secteurs, et un secteur est découpé suivant un maximum de 10 sous-secteurs.

La définition des secteurs et de leurs limites est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code du secteur hydrographique (Clé primaire)
 - Nom du secteur hydrographique
-

SOUS-MILIEU

Pour une description plus précise des entités hydrographiques, les milieux ont été divisés en sous-milieux codés suivant le tableau ci-dessous. Les sous-milieux ne sont précisés qu'au niveau des éléments hydrographiques.

Code	Libellé
A	Cours d'eau naturel et/ou aménagé
B	Cours d'eau canalisé
C	Cours d'eau karstique
D	Autres (endoréique, phréatique...)

G	Canal de navigation
H	Canal de contre-digue
J	Canal d'alimentation ou de restitution
K	Bief de partage
L	Canal de décharge
M	Conduite forcée
N	Autres écoulements artificiels (Watergang, chenaux...)
P	Autres plans d'eau que ci-dessous (ports maritimes...)
R	Lac
S	Etang
T	Retenue sur cours d'eau
U	Retenue hors cours d'eau
V	Gravière
W	Lagune
X	Marais, wateringues
Y	Autres (marécages, tourbières...)

La distinction de sous-milieux au sein de tronçons hydrographiques est de la responsabilité des Agences de l'Eau et sera réalisée chaque fois que l'état des connaissances et les besoins le justifieront.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code sous-milieu (Clé primaire)

Nom du sous-milieu

SOUS-SECTEUR

Le découpage hydrographique est l'ensemble des quatre partitions hiérarchisées du territoire français réalisé selon des aires hydrographiques décroissantes :

- région hydrographique (1er ordre),
- secteur hydrographique (2ème ordre),
- sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- zone hydrographique (4ème ordre).

Un secteur est découpé suivant un maximum de 10 sous-secteurs et un sous-secteur est découpé suivant un maximum de 10 zones hydrographiques.

Le découpage du territoire national en bassins R.N.D.E. s'appuie sur le découpage des sous-secteurs hydrographiques. Plusieurs sous-secteurs appartiendront à un bassin R.N.D.E. s'ils sont connexes et s'ils correspondent à un bassin versant de tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un ensemble de petits cours d'eau ayant un exutoire homogène.

La définition des sous-secteurs et de leurs limites est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code du sous-secteur hydrographique (Clé primaire)

Nom du sous-secteur hydrographique

TAXON

Le taxon est une unité générique qui fait référence à la systématique. Cette science établit une classification des êtres vivants à partir de critères de ressemblance suivant une structure arborescente et hiérarchique à plusieurs niveaux (règne, embranchement, ordre, famille, genre, espèce...) dont chaque élément ou composante est qualifié de taxon.

Pour des raisons pratiques, en hydrobiologie, certains éléments taxonomiques de différents niveaux ont été regroupés dans un niveau commun appelé "groupe" et ayant pour taxons fils des familles.

La liste des taxons est administrée par le SANDRE.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code du taxon (Clé primaire)

Nom latin du taxon

Statut du taxon

Date de création du taxon
Date de la dernière mise-à-jour du taxon
Rédacteur de la fiche sur le taxon
Nom commun du taxon
Niveau taxonomique du taxon
Thème du taxon
Références bibliographiques sur le taxon
Commentaires sur le taxon
Auteur du taxon

TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE

Les tronçons de cours d'eau classé sont des sections de cours d'eau sur lesquels la loi 'pêche' du 29 juin 1984, par son article L232-6 donne obligation :

- de réaliser des dispositifs de franchissement pour les poissons migrateurs,
- de mettre en conformité les ouvrages existants dans un délai de 5 ans après la publication des listes d'espèces migratrice fixées par arrêtés.

La description des tronçons des cours d'eau classé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Cet objet comprend les informations suivantes :

Date du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé
Nature du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé
Référence du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé
Commentaires sur le tronçon du cours d'eau classé

TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE

Les tronçons de cours d'eau réservé sont des sections de cours d'eau sur lesquels la loi d'économie d'énergie du 15 juillet 1980 prévoit qu'aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

La description des tronçons des cours d'eau réservé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Cet objet comprend les informations suivantes :

Date du texte administratif relatif au cours d'eau réservé
Nature du texte administratif relatif au cours d'eau réservé
Référence du texte administratif relatif au cours d'eau réservé
Commentaires sur le tronçon du cours d'eau réservé

TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE

Un tronçon d'entité hydrographique est une entité ou une partie d'entité du réseau hydrographique ou de la ligne du littoral dans laquelle certaines caractéristiques restent invariantes. Sa définition peut varier selon les critères utilisés (police des eaux, police de la pêche, etc...) mais il ne doit pas être confondu avec le tronçon hydrographique qui correspond à l'intersection de l'entité hydrographique avec une zone hydrographique.

Chaque tronçon est délimité par deux pk et possède une période de validité afin de prendre en compte l'évolution du découpage thématique des entités hydrographiques.

La définition de tronçons relatifs aux alias d'entités hydrographiques relève des Agences de l'Eau et ceux qui ont trait aux quatre thèmes retenus pour le dictionnaire de données dépend des Directions Régionales de l'Environnement.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Pk du début du tronçon de l'entité hydrographique (Clé primaire)

Pk de la fin du tronçon de l'entité hydrographique (Clé primaire)

Date de la création du tronçon de l'entité hydrographique (Clé primaire)

Date de la fin de validité du tronçon de l'entité hydrographique

Rive du tronçon de l'entité hydrographique

TRONCON HYDROGRAPHIQUE

Au sens de la codification hydrographique de la circulaire n°91-50 du 12 février 1991, le tronçon hydrographique est une entité ou partie d'entité située intégralement à l'intérieur d'une zone hydrographique.

Un tronçon hydrographique forme l'intersection entre une entité hydrographique et une zone hydrographique, identifiée de façon unique sur le plan national à l'aide d'un code hydrographique. Il peut être découpé en éléments hydrographiques distinguant le sous-milieu, codifié suivant une lettre en 8ème position.

Il ne doit pas être confondu avec les tronçons d'entité qui font référence à un découpage thématique des entités hydrographiques.

Afin d'assurer la continuité des entités hydrographiques linéaires qui ont une ou plusieurs parties communes, il est possible d'affecter à ces dernières plusieurs tronçons hydrographiques. Ainsi un tronçon physique d'un cours d'eau qui est commun à plusieurs entités hydrographiques possède plusieurs codes hydrographiques (exemple de la Meuse et du Canal de l'Est). Le code hydrographique de l'entité prise pour référence sera le code hydrographique réel du tronçon physique du cours d'eau. Les autres codes seront qualifiés de fictifs.

Une station de mesure peut être localisée sur un tronçon hydrographique en lui affectant le code hydrographique du tronçon et le pk de l'endroit de son implantation. Si la station de mesure est placée sur un tronçon physique de cours d'eau commun à plusieurs entités hydrographiques, une seule de celles-ci sera prise pour référence et qualifiée de principale. Les autres entités hydrographiques seront qualifiées de secondaires.

L'identification et la délimitation des tronçons, et plus généralement la mise en place de la codification hydrographique, est sous la responsabilité des Agences de l'Eau qui sont chargées de délivrer sur demande aux organismes producteurs de données, le ou les codes hydrographiques ainsi que le ou les pk du lieu où ils souhaitent implanter une station de mesure.

Cet objet comprend les informations suivantes :

- Code hydrographique du tronçon hydrographique (Clé primaire)
 - Pk amont du tronçon hydrographique
 - Pk aval du tronçon hydrographique
-

ZONE HYDROGRAPHIQUE

La circulaire n°91-50 du 12 février 1991 relative à la codification hydrographique et au repérage spatial des milieux aquatiques superficiels en France métropolitaine, définit la zone hydrographique comme suit :

"L'ensemble du territoire français est divisé en zones élémentaires appelées zones hydrographiques. Leurs limites s'appuient sur celles des bassins versants topographiques (en tout ou partie)".

Une zone est une partition d'un sous-secteur qui peut en comporter jusqu'à 10. Elle est entièrement comprise dans une circonscription de bassin et sert à délimiter les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Une zone hydrographique couvre, en partie ou en totalité, le territoire d'une ou plusieurs communes. Inversement, le territoire d'une commune est soit inclus en totalité au sein d'une zone hydrographique soit scindé entre plusieurs zones.

Différents cas de figure de la zone hydrographique peuvent exister :

a - Le cours d'eau principal de la zone hydrographique prend sa source à l'intérieur de la zone : c'est une zone amont dont le contour correspond à celui du bassin versant topographique du cours d'eau principal au point de sortie de la zone.

b - La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal et le pk du point aval n'est pas 1000 : il s'agit d'un bassin versant intermédiaire,

c - La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal dont le point aval correspond au pk 1000 : il s'agit de la zone aval du bassin versant,

d - La zone hydrographique est en bordure du littoral. Trois cas de figure :

- * ou bien il s'agit d'un cours d'eau principal qui a sa source dans la zone : il s'agit alors du cas a),
- * ou bien cette zone aval constitue le dernier bassin intermédiaire avant l'embouchure du fleuve principal : il s'agit alors du cas c),
- * ou bien la zone comprend un linéaire du littoral comportant l'embouchure du fleuve côtier et des zones drainées par des "rus" se jetant directement en mer,

e - La zone ne comporte pas d'écoulement superficiel mais néanmoins est réceptrice de cours d'eau endoréiques situés en amont.

La liste des zones hydrographiques est établie au sein de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'Agence de l'Eau du bassin.

Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de la zone hydrographique (Clé primaire)

Nom de la zone hydrographique

DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

Alias de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ALIAS DES ENTITES HYDROGRAPHIQUES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *40*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Accentué : *Non*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Chaque entité hydrographique possède au moins un nom, qualifié de principal et unique pour toute l'entité hydrographique. Il est possible qu'elle en possède plusieurs dont un seul sera considéré comme principal. Les autres toponymes seront qualifiés d'alias et affectés directement aux tronçons de l'entité hydrographique.

Les toponymes sont sur 40 caractères. Les 37 premiers, en majuscules, cadrés à gauche, correspondent au "discriminant", sans article. Pour le choix du discriminant, c'est l'usage dans la présentation en liste alphabétique qui doit servir de guide. Les derniers caractères, en majuscule, cadrés à droite, sont facultatifs et correspondent à l'article (LE, LA, LES, L'...).

Exemple :

RHONE	LE
-------	----

PETIT MORIN	LE
-------------	----

OSSAU (GAVE D')	
-----------------	--

ou

GAVE D'OSSAU	LE
--------------	----

BOURGOGNE (CANAL DE)	
----------------------	--

ou

CANAL DE BOURGOGNE	LE
--------------------	----

L'affectation des toponymes aux entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Auteur de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

L'auteur de l'intervenant est le premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de l'intervenant.

L'attribution d'un auteur à un intervenant relève de la responsabilité du SANDRE.

Auteur du taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

L'auteur du taxon désigne la personne ainsi que la date à laquelle elle a décrit pour la première fois le taxon.

La rédaction de cet attribut devra suivre la règle suivante :

AUTEUR (ANNEE)

où :

AUTEUR = Nom de la personne qui décrit le première fois le taxon
ANNEE = Année de la description

Le renseignement de cette donnée est facultatif.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Boîte aux lettres / boîte postale de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *Utilisateur de la liste des intervenants*

Définition :

La boîte aux lettres ou la boîte postale de l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas utilisé par le SANDRE mais a été créé pour répondre aux besoins des producteurs et des utilisateurs de données.

Code de la catégorie piscicole

Nom de l'Objet/Lien : *CATEGORIE PISCICOLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *SANDRE*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Une troisième catégorie a été créée pour le Conseil Supérieur de la Pêche pour répondre aux problèmes des eaux closes, des eaux en aval de la limite de salure des eaux, ... qui ne sont ni de catégorie 1 ni de catégorie 2.

La liste des codes et des libellés établie par le SANDRE est la suivante :

Code	Libellé
0	Catégorie piscicole inconnue
1	Première catégorie
2	Deuxième catégorie
3	Hors catégorie

Code de la nature juridique

Nom de l'Objet/Lien : *NATURE JURIDIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
 Longueur : *1*
 Responsable : *SANDRE*
 Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la nature juridique est un code numérique sur une position attribué à chaque statut foncier possible d'un cours d'eau dont la liste ci-après, est administrée par le SANDRE.

Code	Libellé
0	Nature juridique inconnue
1	Domanial
2	Non domanial (sans précision)
3	Non domanial (privé)
4	Non domanial (privé de l'état)
5	Non domanial (privé de l'ONF)
6	Mixte
7	Hors cadastre

Code de la région hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *REGION HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
 Longueur : *1*
 Majuscule/minuscule : *Majuscule*
 Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*
 Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la région hydrographique est un code alphabétique d'un caractère qui identifie les aires hydrographiques du premier niveau du découpage du territoire national. Les valeurs possibles qu'il peut prendre par bassin sont décrites ci-après :

Bassin	Code des régions hydrographiques
Rhin-Meuse	A : Rhin B : Meuse
Artois-Picardie	D : Affluents du Rhin E : Fleuves côtiers (Escault, Somme, ...)
Seine-Normandie	F : Seine aval (Marne incluse) G : Fleuves côtiers haut normands H : Seine amont I : fleuves côtiers bas normands
Loire-Bretagne	J : Bretagne K, L, M : Loire N : Fleuves côtiers du sud de la Loire
Adour-Garonne	O : Garonne

	P : Dordogne Q : Adour R : Charente S : Fleuves côtiers
Rhône-Méditerranée-Corse	U : Saône V : Rhône W : Isère X : Durance Y : Fleuves côtiers et Corse
Pour l'ensemble des agences	Z : îles marines

La liste des codes des régions hydrographiques a été arrêtée dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991 mais la détermination de leurs limites est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code de la zone hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *4*
Longueur impérative : *Oui*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la zone hydrographique est un code alphanumérique sur quatre positions qui identifie sur le plan national une zone hydrographique. Il est composé d'un numéro qui désigne la zone hydrographique au sein du sous-secteur hydrographique où elle se situe ainsi que du code de ce dernier.

L'affectation d'un code à une zone hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code du secteur hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *SECTEUR HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *2*
Longueur impérative : *Oui*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code du secteur hydrographique est un code alphanumérique sur deux positions qui identifie sur le plan national un secteur hydrographique. Il est composé d'un numéro qui désigne le secteur hydrographique au sein de la région hydrographique où il se situe ainsi que du code de celle-ci.

L'affectation d'un code à un secteur hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code du sous-secteur hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *SOUS-SECTEUR*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Longueur impérative : *Oui*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code du sous-secteur hydrographique est un code alphanumérique sur trois positions qui identifie sur le plan national un sous-secteur hydrographique. Il est composé d'un numéro qui désigne le sous-secteur hydrographique au sein du secteur hydrographique où il se situe ainsi que du code de ce dernier.

L'affectation d'un code à un sous-secteur hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code du taxon

Nom de l'Objet/Lien : TAXON

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 6
Responsable : SANDRE
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code du taxon est un identifiant non signifiant sur six positions attribué par le SANDRE.

Code générique de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : ENTITE HYDROGRAPHIQUE

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 8
Majuscule/minuscule : Majuscule
Responsable : Agences de l'Eau
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code générique est l'identifiant de l'entité hydrographique. C'est un code alphanumérique sur 8 positions constitué des caractères invariants des codes des tronçons qui la composent, les autres caractères étant remplacés par des "-" (tirets, code ASCII 45). Par exemple, un cours d'eau qui traverse plusieurs zones ou plusieurs sous-secteurs aura un code générique du format des codes génériques suivants "V12-4000" ou "R5--0420".

Pour les deux seuls fleuves qui traversent plusieurs régions (la Seine et la Loire), le code générique se résume au 5ème, 6ème et 7ème caractère (dits numéros d'entités) et au code milieu : "----0000" : pour la Loire et "----0010" : pour la Seine.

L'affectation des codes génériques aux entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau en application de la règle énoncée ci-dessus.

Code hydrographique de l'élément hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES

Caractéristiques :

Format : Caractère
Longueur : 8
Longueur impérative : Oui
Majuscule/minuscule : Majuscule
Responsable : Agences de l'Eau
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le code hydrographique de l'élément hydrographique est un code alphanumérique sur 8 positions. Au sens de la codification hydrographique de la circulaire n°91-50 du 12 février 1991, il est obtenu à partir de la concaténation des sept

premiers caractères du code hydrographique du tronçon hydrographique et du code sous-milieu auxquels appartient l'élément hydrographique.

L'affectation d'un code à un élément hydrographique ainsi que la définition des limites de ce dernier sont sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code hydrographique du tronçon hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *8*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Longueur impérative : *Oui*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code du tronçon hydrographique est un code alphanumérique sur 8 positions. Au sens de la codification hydrographique de la circulaire n°91-50 du 12 février 1991, il est obtenu à partir de la concaténation du code de l'entité hydrographique à laquelle appartient le tronçon et du code de la zone hydrographique que traverse le tronçon.

L'affectation d'un code à un tronçon hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code milieu

Nom de l'Objet/Lien : *MILIEU*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code milieu permet d'identifier, suivant les codes indiqués ci-dessous, un ensemble comportant des caractéristiques hydrographiques et/ou hydrologiques bien définies et suffisamment homogène.

Code	Libellé
0	Cours d'eau naturel ou aménagé
1	Bras naturel ou aménagé
2	Voies d'eau artificielles
3	Plan d'eau
4	Zones humides
5	Ligne littorale

Il s'agit d'un code numérique sur une position dont la liste des valeurs est définie dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991.

L'affectation d'un code milieu à une entité hydrographique est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Code postal de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *9*

Responsable : *Utilisateur de la liste des intervenants*

Définition :

Le code postal de l'intervenant identifie le bureau de Poste qui assure la distribution du courrier pour la commune ou la partie de commune dans laquelle est localisé l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas utilisé par le SANDRE mais a été créé pour répondre aux besoins des producteurs et des utilisateurs de données.

Code SANDRE de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *17*
Responsable : *SANDRE*
Valeur(s) : *Code(s) SANDRE*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de l'intervenant est un numéro d'enregistrement attribué par le SANDRE qui tient à jour une liste nationale des acteurs référencés dans les banques de données au format SANDRE.

Le code est une valeur numérique entière comprise entre 0 et 99.999.999.999.999.999.

Code SIRET de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *14*
Responsable : *Utilisateur de la liste des intervenants*
Longueur impérative : *Oui*
Autre caractéristique : *Clé alternative-1*

Définition :

L'INSEE identifie chaque établissement d'une entreprise par un numéro à quatorze chiffres, ou numéro SIRET, composé, dans l'ordre :

- des neuf chiffres du numéro SIREN de l'entreprise;
- de cinq chiffres complémentaires propres à l'établissement identifié, également appelé NIC (Numéro Interne de Classement).

Le dernier chiffre du numéro SIREN et du code SIRET sont une clé de contrôle.

Ce numéro est rattaché au lieu d'exercice de l'activité. Il en résulte que le changement d'adresse du lieu d'activité entraîne un changement de numéro de l'établissement concerné, sans que soient modifiés les neuf premiers chiffres puisque l'entreprise est toujours la même.

Un numéro SIRET supprimé n'est jamais réutilisé.

Le numéro SIREN est le numéro unique d'identification des entreprises prévu par l'article de la loi du 11 février 1994. Il entre dans la composition du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et du numéro d'opérateur du commerce intra communautaire. Ces derniers doivent figurer, en tant que de besoin, sur les papiers à en-tête.

Lorsque l'entreprise est une personne morale (association, société, GIE, etc.) ce numéro est attaché à l'entreprise et reste identique tant que celle-ci existe, même si son activité change, si son siège social, sa raison sociale, le montant de son capital change ou si sa forme juridique est modifiée sans rupture de la personnalité. Le numéro est supprimé en cas de dissolution.

Lorsque l'entreprise est une personne physique (entreprise individuelle, profession libérale, etc.), le numéro SIREN est rattaché à la personne physique qui conservera son numéro à vie, quelle que soit son activité.

Le numéro SIREN supprimé n'est jamais réutilisé.

Le code SIRET de l'intervenant est le dernier en date qui lui a été attribué (le dictionnaire ne permet pas d'historiser les évolutions de ce code pour un intervenant).

Les codes SIREN et SIRET sont attribués par l'INSEE et affectés à l'intervenant sous la responsabilité de l'organisme qui souhaite les utiliser, notamment dans des échanges de données.

Code sous-milieu

Nom de l'Objet/Lien : *SOUS-MILIEU*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Dans un souci de précision, les milieux ont été subdivisés en sous-milieux identifiés à l'aide du code sous-milieu. C'est un code d'un caractère qui peut prendre l'une des valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous. Les sous-milieux ne sont précisés qu'au niveau des éléments hydrographiques.

Code	Libellé
A	Cours d'eau naturel et/ou aménagé
B	Cours d'eau canalisé
C	Cours d'eau karstique
D	Autres (endoréique, phréatique...)
G	Canal de navigation
H	Canal de contre-digue
J	Canal d'alimentation ou de restitution
K	Bief de partage
L	Canal de décharge
M	Conduite forcée
N	Autres écoulements artificiels (Watergang, chenaux...)
P	Autres plans d'eau que ci-dessous (ports maritimes...)
R	Lac
S	Etang
T	Retenue sur cours d'eau
U	Retenue hors cours d'eau
V	Gravière
W	Lagune
X	Marais, wateringues
Y	Autres (marécages, tourbières...)

Il s'agit d'un code alphabétique sur une position dont la liste des valeurs est définie dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991.

La distinction de sous-milieux au sein de tronçons hydrographiques est de la responsabilité des Agences de l'Eau et sera réalisée chaque fois que l'état des connaissances et les besoins le justifieront.

Commentaires sur l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Les commentaires rassemblent des informations générales sur l'intervenant, comme ses anciennes appellations, qui ne sont pas formalisées dans la fiche sur l'intervenant.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un intervenant auprès du SANDRE, information qui peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive de l'intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

Commentaires sur le taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Les commentaires sont des informations sur le taxon qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées dans la fiche taxon.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Commentaires sur le tronçon du cours d'eau classé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *DIREN*

Définition :

Les commentaires sur le tronçon du cours d'eau classé sont des informations sur le tronçon qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur.

La description des tronçons des cours d'eau classé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Commentaires sur le tronçon du cours d'eau réservé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *DIREN*

Définition :

Les commentaires sur le tronçon du cours d'eau réservé sont des informations sur le tronçon qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur.

La description des tronçons des cours d'eau réservé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Date de création de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format :	<i>Date</i>
Responsable :	<i>SANDRE</i>
Précision absolue :	<i>Le jour</i>
Type de précision absolue :	<i>Maximale</i>

Définition :

La date de création de l'intervenant est une date exprimée au jour près, à laquelle un intervenant a été enregistré, avec le statut de "code provisoire", dans la liste nationale des intervenants (cf. statut de l'intervenant).

L'affectation d'une date de création à un intervenant relève de la responsabilité du SANDRE.

Date de création du taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *SANDRE*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de création du taxon est une date exprimée au jour près, à laquelle un taxon a été enregistré, avec le statut de "code provisoire", dans la liste nationale des taxons (cf. statut du taxon).

L'affectation d'une date de création à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Date de la création du tronçon de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance responsable du thème auquel se rapporte le tronçon*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La date de création du tronçon de l'entité hydrographique est la date, exprimée au jour près, de la publication du texte législatif ou réglementaire qui amène une évolution du découpage thématique de l'entité, et qui par la même induit la création d'un nouveau tronçon de l'entité hydrographique.

Cette date relève de l'instance qui a la responsabilité du domaine auquel se rapporte le tronçon.

Date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *SANDRE*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant est la date exprimée au jour près, de la dernière mise-à-jour validée des informations portées sur la fiche de description de l'intervenant.

La liste des intervenants est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

Date de la dernière mise-à-jour du taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *SANDRE*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de la dernière mise-à-jour du taxon est la date exprimée au jour près, de la dernière mise-à-jour validée des informations portées sur la fiche de description du taxon.

L'affectation de la date de la dernière mise-à-jour à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Date de la fin de validité du tronçon de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *Instance responsable du thème auquel se rapporte le tronçon*
Précision absolue : *Le jour*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de la fin de validité du tronçon de l'entité hydrographique est la date, exprimée au jour près, de la publication du texte législatif ou réglementaire qui amène une évolution du découpage thématique de l'entité, et qui par la même induit la fin de validité d'un tronçon de l'entité hydrographique.

Cette date relève de l'instance qui a la responsabilité du domaine auquel se rapporte le tronçon.

Date du texte administratif relatif au cours d'eau réservé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *DIREN*
Précision absolue : *Jour*
Type de précision absolue : *Maximal*

Définition :

La date du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau réservé est la date, au jour près, à laquelle le texte a été publié.

La description des tronçons des cours d'eau réservé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Date du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE*

Caractéristiques :

Format : *Date*
Responsable : *DIREN*
Précision absolue : *Jour*

Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé est la date, au jour près, à laquelle le texte a été publié.

La description des tronçons des cours d'eau classé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Département / pays de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Pour chaque intervenant, il est précisé le numéro de département ou le code alphanumérique du pays où il est localisé défini par la norme ISO 3166 de 1993 (NF 23 166 de mars 1994).

Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

Domaine(s) d'activité de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *250*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Liste indicative et non exhaustive des différentes compétences de l'intervenant.

Quand l'intervenant possède plusieurs domaines d'activité, leur libellé sera séparé par une virgule.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un intervenant auprès du SANDRE, information qui peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive de l'intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

Entrante ou sortante

Nom de l'Objet/Lien : *Schéma du réseau*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Cet attribut indique si l'entité hydrographique entrante ou sortante afflue ou déflue de l'entité décrite. Il prend comme valeur "S" pour sortante et "E" pour entrante.

La définition d'une entité hydrographique comme entrante ou sortante relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Libellé de la catégorie piscicole

Nom de l'Objet/Lien : *CATEGORIE PISCICOLE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *20*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Une troisième catégorie a été créée pour le Conseil Supérieur de la Pêche pour répondre aux problèmes des eaux closes, des eaux en aval de la limite de salure des eaux, ... qui ne sont ni de catégorie 1 ni de catégorie 2.

La liste des codes et des libellés établie par le SANDRE est la suivante :

Code	Libellé
0	Catégorie piscicole inconnue
1	Première catégorie
2	Deuxième catégorie
3	Hors catégorie

Libellé de la nature juridique

Nom de l'Objet/Lien : *NATURE JURIDIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *15*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le libellé de la nature juridique dont la liste des valeurs est énumérée ci-dessous, est un nom attribué à chaque statut foncier possible d'un cours d'eau :

Code	Libellé
0	Nature juridique inconnue
1	Domanial
2	Non domanial (sans précision)
3	Non domanial (privé)
4	Non domanial (privé de l'état)
5	Non domanial (privé de l'ONF)
6	Mixte
7	Hors cadastre

Cette liste est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

Lieu-dit où réside l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	35
Responsable :	<i>Utilisateur de la liste des intervenants</i>

Définition :

Le lieu-dit où réside l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas utilisé par le SANDRE mais a été créé pour répondre aux besoins des producteurs et des utilisateurs de données.

Mnémonique de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le mnémonique de l'intervenant est un nom limité à 35 caractères pour une exploitation informatique. Si le nom ne peut être tronqué à 35 caractères, l'appellation complète sera remplacée par des sigles ou par des mots tronqués se terminant par un point sur la base des règles énoncées par la norme Z01-011.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

Nature du texte administratif relatif au cours d'eau réservé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *DIREN*

Définition :

La nature du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau réservé est décrit à l'aide de l'un des codes suivants :

Code	Libellé
0	Nature inconnue du texte administratif
1	Loi
2	Décret ministériel
3	Arrêté ministériel
4	Arrêté préfectoral

La description des tronçons des cours d'eau réservé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Nature du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *DIREN*

Définition :

La nature du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé est décrit à l'aide de l'un des codes suivants :

Code	Libellé
0	Nature inconnue du texte administratif
1	Loi
2	Décret ministériel
3	Arrêté ministériel
4	Arrêté préfectoral

La description des tronçons des cours d'eau classé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Nom commun du taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *30*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le nom commun du taxon est le nom commun le plus couramment utilisé pour désigner le taxon.

Le renseignement de cette donnée est facultatif car un taxon ne possède pas systématiquement de nom commun.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Nom de l'ensemble immobilier où réside l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *Utilisateur de la liste des intervenants*

Définition :

Le nom de l'ensemble immobilier de l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas utilisé par le SANDRE mais a été créé pour répondre aux besoins des producteurs et des utilisateurs de données.

Nom de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *115*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le nom de l'intervenant est son appellation courante ou sa dénomination sociale intégrale. Les sigles sont à éviter au profit d'une rédaction complète.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

Nom de la région hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *REGION HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*

Définition :

Le nom de la région hydrographique est un libellé qui désigne les aires hydrographiques du premier niveau du découpage du territoire national. Les valeurs possibles qu'il peut prendre par bassin sont décrites ci-après :

Bassin	Code des régions hydrographiques
Rhin-Meuse	A : Rhin B : Meuse
Artois-Picardie	D : Affluents du Rhin E : Fleuves côtiers (Escault, Somme, ...)
Seine-Normandie	F : Seine aval (Marne incluse) G : Fleuves côtiers haut normands H : Seine amont I : fleuves côtiers bas normands
Loire-Bretagne	J : Bretagne K, L, M : Loire N : Fleuves côtiers du sud de la Loire
Adour-Garonne	O : Garonne P : Dordogne Q : Adour R : Charente S : Fleuves côtiers
Rhône-Méditerranée-Corse	U : Saône V : Rhône W : Isère X : Durance Y : Fleuves côtiers et Corse
Pour l'ensemble des agences	Z : îles marines

La liste des noms des régions hydrographiques a été arrêtée dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991 mais la détermination de leurs limites relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Nom de la zone hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ZONE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Le nom de la zone hydrographique est un toponyme qui identifie celle-ci.

L'affectation d'un nom à une région hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Nom du bassin R.N.D.E.

Nom de l'Objet/Lien : *BASSIN RNDE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *45*
Responsable : *Comité de pilotage du R.N.D.E.*

Définition :

Le nom du bassin R.N.D.E. est un libellé attribué à chacun des bassins R.N.D.E. Il donne une indication sur la localisation du bassin et est fourni dans la liste des bassins RNDE établie sous la responsabilité du comité de pilotage du R.N.D.E.

Exemple : Cours d'eau Breton de la Manche.

Nom du milieu

Nom de l'Objet/Lien : *MILIEU*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*

Définition :

Six milieux différents ont été définis :

- cours d'eau naturels ou aménagés ;
- bras ;
- voies d'eau artificielles ;
- plans d'eau ;
- zone humide ;
- littoral ;

qui qualifient la nature des entités hydrographiques.

La liste des milieux est définie dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991 et l'affectation d'une entité hydrographique à un milieu est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

Nom du secteur hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *SECTEUR HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Le nom du secteur est un toponyme qui identifie celui-ci.

L'affectation d'un nom à un secteur hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Nom du sous-milieu

Nom de l'Objet/Lien : *SOUS-MILIEU*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *60*
Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*

Définition :

Le nom du sous-milieu est le libellé qui désigne l'un des sous-types des six milieux introduits par la codification hydrographique. La liste des noms des sous-milieux reprise dans le tableau ci-après est définie dans la circulaire n°91-50 du 12 février 1991.

Code	Libellé
A	Cours d'eau naturel et/ou aménagé
B	Cours d'eau canalisé
C	Cours d'eau karstique
D	Autres (endoréique, phréatique...)
G	Canal de navigation
H	Canal de contre-digue
J	Canal d'alimentation ou de restitution
K	Bief de partage
L	Canal de décharge
M	Conduite forcée
N	Autres écoulements artificiels (Watergang, chenaux...)
P	Autres plans d'eau que ci-dessous (ports maritimes...)
R	Lac
S	Etang
T	Retenue sur cours d'eau
U	Retenue hors cours d'eau
V	Gravière
W	Lagune
X	Marais, wateringues
Y	Autres (marécages, tourbières...)

La distinction de sous-milieux au sein de tronçons hydrographiques est de la responsabilité des Agences de l'Eau et sera réalisée chaque fois que l'état des connaissances et les besoins le justifieront.

Nom du sous-secteur hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *SOUS-SECTEUR*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *80*
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Le nom du sous-secteur est un toponyme qui identifie celui-ci.

L'affectation d'un nom à un sous-secteur hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Nom latin du taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *30*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Tout taxon possède une appellation latine également qualifiée de nom scientifique. Pour éviter toute confusion à propos des espèces, celles-ci auront comme nom latin la composition du nom latin de l'espèce et du nom latin du genre.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Nom principal de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *40*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

Chaque entité hydrographique possède au moins un nom, qualifié de principal et unique pour toute l'entité hydrographique. Il est possible qu'elle en possède plusieurs dont un seul sera considéré comme principal. Les autres toponymes seront qualifiés d'alias et affectés directement aux tronçons des entités hydrographiques. Dans le cas général, le toponyme principal correspond au nom le plus fréquemment usité ou le nom attribué à l'entité dans sa partie la plus aval.

Les toponymes sont sur 40 caractères. Les 37 premiers, en majuscules, cadrés à gauche, correspondent au "discriminant", sans article. Pour le choix du discriminant, c'est l'usage dans la présentation en liste alphabétique qui doit servir de guide. Les derniers caractères, en majuscule, cadrés à droite, sont facultatifs et correspondent à l'article (LE, LA, LES, L'...).

Exemple :

RHONE	LE
-------	----

PETIT MORIN	LE
-------------	----

OSSAU (GAVE D')	
-----------------	--

ou

GAVE D'OSSAU	LE
--------------	----

BOURGOGNE (CANAL DE)	
----------------------	--

ou

CANAL DE BOURGOGNE	LE
--------------------	----

L'affectation des toponymes aux entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Numéro de l'alias de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ALIAS DES ENTITES HYDROGRAPHIQUES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *2*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de l'alias est artificiel et non signifiant. Les numéros des alias sont affectés par les Agences de l'Eau.

Numéro de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *3*
Responsable : *Circulaire n°91-50 du 12 février 1991.*

Définition :

Le numéro de l'entité hydrographique est un numéro qui permet l'identification de celle-ci au sein d'une aire géographique donnée au sens de la codification hydrographique. Ce numéro est compris dans une plage déterminée par l'aire considérée (voir ci-dessous) et unique sur tout le tracé de l'entité.

Le numéro de l'entité hydrographique n'est pas un identifiant de celle-ci car un même numéro peut être attribué à plusieurs entités hydrographiques qui ne sont pas comprises dans la même aire. Cependant, dans le contexte de la codification hydrographique, c'est cette donnée qui sera associée au code milieu et au code de la zone hydrographique pour identifier les tronçons hydrographiques.

Le numéro de l'entité hydrographique passe, dans la nouvelle codification de 1991, de deux à trois caractères. Afin de préserver l'existant, il est conseillé d'utiliser le caractère "0" comme caractère supplémentaire et de la placer devant le numéro existant.

Le numéro de l'entité hydrographique appartient à certaines plages de valeurs en fonction du nombre de zones, de sous-secteurs, de secteurs et de régions traversés.

Pour les bras et les cours d'eau, de nouvelles plages réservées dans chaque bassin ont été définies :

RHIN MEUSE :

Plage	Catégories de cours d'eau
000 à 009	cours d'eau traversant plusieurs secteurs
010 à 019	cours d'eau traversant plusieurs sous-secteurs
020 à 029	cours d'eau traversant plusieurs zones
030 à 999	cours d'eau entièrement compris dans une zone

ARTOIS-PICARDIE :

Compte tenu des ouvrages de voies navigables qui ont profondément modifié les écoulements superficiels dans ce bassin, la codification a été spécifiquement adaptée à ces problèmes. La définition des zones est particulière. Le plus souvent une zone correspond au bassin versant d'un bief d'une voie navigable. Lorsque certains biefs sont trop importants ou comportent des jonctions ou des divergences de voies navigables, ils sont divisés en plusieurs tronçons.

Plage	Catégories de cours d'eau ou de canaux
000 à 050	cours d'eau et canaux tronçonnés
051 à 999	cours d'eau et canaux entièrement compris dans une zone

SEINE-NORMANDIE :

Plage	Catégories de cours d'eau
000 à 019	cours d'eau situés sur plusieurs régions/secteurs
020 à 039	cours d'eau traversant plusieurs secteurs
040 à 059	cours d'eau traversant plusieurs sous-secteurs
060 à 999	cours d'eau entièrement compris dans une zone

Le numéro 001 est réservé à la Seine.

LOIRE-BRETAGNE :

Plage	Catégories de cours d'eau
000 à 014	cours d'eau situés sur plusieurs secteurs
015 à 029	cours d'eau traversant plusieurs sous-secteurs
030 à 039	cours d'eau traversant plusieurs zones
040 à 999	cours d'eau entièrement compris dans une zone

Le numéro 000 est réservé à la Loire.

ADOUR-GARONNE :

Plage	Catégories de cours d'eau
000 à 024	cours d'eau situés sur plusieurs secteurs
025 à 039	cours d'eau traversant plusieurs sous-secteurs
040 à 049	cours d'eau traversant plusieurs zones
050 à 999	cours d'eau entièrement compris dans une zone

RHONE-MEDITERRANEE-CORSE :

Plage	Catégories de cours d'eau
000 à 019	cours d'eau situés sur plusieurs secteurs
020 à 039	cours d'eau traversant plusieurs sous-secteurs
040 à 049	cours d'eau traversant plusieurs zones
050 à 999	cours d'eau entièrement compris dans une zone

L'affectation des numéros aux entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Numéro du bassin R.N.D.E.

Nom de l'Objet/Lien : *BASSIN RNDE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *4*
Responsable : *Comité de pilotage du R.N.D.E.*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro du bassin RNDE est un identifiant artificiel non signifiant sur 4 chiffres, communiqué dans la liste des bassins RNDE qui relève de la responsabilité du comité de pilotage du RNDE.

Pk amont de l'élément hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le point kilométrique hydrographique (pk) permet de repérer un point sur le linéaire d'une entité. Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk amont de l'élément hydrographique est la limite amont d'un élément hydrographique sur une entité hydrographique linéaire. En ce qui concerne les plans d'eau et les lignes littorales, les pk croissant dans le sens trigonométrique, le pk amont est la dernière extrémité d'un élément hydrographique suivant le sens trigonométrique.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel BD carthage mis en place par les Agences de l'Eau.

Lorsqu'un cours d'eau traverse un plan d'eau, la continuité des pk de ce cours d'eau est assurée par un tracé fictif à travers les plans d'eau.

La détermination des pk relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk amont du tronçon hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*

Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*
Nombre décimal : *Oui*

Définition :

Le point kilométrique hydrographique (pk) permet de repérer un point sur le linéaire d'une entité. Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk amont du tronçon hydrographique est la limite amont du tronçon hydrographique sur une entité hydrographique linéaire. En ce qui concerne les plans d'eau et les lignes littorales, les pk croissant dans le sens trigonométrique, le pk amont est la dernière extrémité du tronçon hydrographique suivant le sens trigonométrique.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée.

Lorsqu'un cours d'eau traverse un plan d'eau, la continuité des pk de ce cours d'eau est assurée par un tracé fictif à travers les plans d'eau.

La détermination des pk relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk aval de l'élément hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le point kilométrique hydrographique (pk) permet de repérer un point sur le linéaire d'une entité. Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk aval de l'élément hydrographique est la limite aval de l'élément hydrographique sur une entité hydrographique linéaire. En ce qui concerne les plans d'eau et les lignes littorales, les pk croissant dans le sens trigonométrique, le pk aval est la première extrémité d'un élément hydrographique suivant le sens trigonométrique.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel BD carthage mis en place par les Agences de l'Eau.

Lorsqu'un cours d'eau traverse un plan d'eau, la continuité des pk de ce cours d'eau est assurée par un tracé fictif à travers le plan d'eau.

La détermination des pk relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk aval du tronçon hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*

Type de précision absolue : *Maximale*
Nombre décimal : *Oui*

Définition :

Le point kilométrique hydrographique (pk) permet de repérer un point sur le linéaire d'une entité. Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk aval du tronçon hydrographique est la limite aval du tronçon hydrographique sur une entité hydrographique linéaire. En ce qui concerne les plans d'eau et les lignes littorales, les pk croissant dans le sens trigonométrique, le pk amont est la première extrémité du tronçon hydrographique suivant le sens trigonométrique.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée.

Lorsqu'un cours d'eau traverse un plan d'eau, la continuité des pk de ce cours d'eau est assurée par un tracé fictif à travers les plans d'eau.

La détermination des pk relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk de la fin du tronçon de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Instance responsable du thème auquel se rapporte le tronçon*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le point kilométrique hydrographique (pk) permet de repérer un point sur le linéaire d'une entité. Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk de la fin du tronçon de l'entité hydrographique est la limite amont d'un tronçon sur une entité hydrographique linéaire. En ce qui concerne les plans d'eau et les lignes littorales, les pk croissant dans le sens trigonométrique, le pk début est la dernière extrémité d'un tronçon suivant le sens trigonométrique.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel BD carthage mis en place par les Agences de l'Eau.

Lorsqu'un cours d'eau traverse un plan d'eau, la continuité des pk de ce cours d'eau est assurée par un tracé fictif à travers les plans d'eau.

La détermination des pk relève de l'organisme qui a la responsabilité du domaine auquel se rapporte le tronçon.

Pk du début du tronçon de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Instance responsable du thème auquel se rapporte le tronçon*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le point kilométrique hydrographique (pk) permet de repérer un point sur le linéaire d'une entité. Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk du début du tronçon de l'entité hydrographique est la limite aval d'un tronçon sur une entité hydrographique linéaire. En ce qui concerne les plans d'eau et les lignes littorales, les pk croissant dans le sens trigonométrique, le pk début est la première extrémité d'un tronçon suivant le sens trigonométrique.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel BD carthage mis en place par les Agences de l'Eau.

Lorsqu'un cours d'eau traverse un plan d'eau, la continuité des pk de ce cours d'eau est assurée par un tracé fictif à travers les plans d'eau.

La détermination des pk relève de l'organisme qui a la responsabilité du domaine auquel se rapporte le tronçon.

Pk du point de liaison sur l'entité décrite

Nom de l'Objet/Lien : *Schéma du réseau*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

Le pk du point de liaison sur l'entité décrite est une distance par rapport à un point de référence sur celle-ci qui permet d'identifier l'endroit où défluent ou affluent d'autres entités hydrographiques.

La détermination du pk d'un point de liaison relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk du point de liaison sur l'entité entrante ou sortante

Nom de l'Objet/Lien : *Schéma du réseau*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

Le pk du point de liaison sur l'entité entrante ou sortante est une distance par rapport à un point de référence sur celle-ci qui permet d'identifier l'endroit où elle afflue ou déflue d'autres entités hydrographiques.

La détermination du pk d'un point de liaison relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk où débute la superposition du tronçon hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *Se superpose à*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*

Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

Le pk où débute la superposition du tronçon hydrographique désigne l'endroit sur le tronçon de référence où commence la superposition du tronçon fictif.

La détermination du pk où débute la superposition du tronçon hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Pk où finit la superposition du tronçon hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *Se superpose à*

Caractéristiques :

Format : *Numérique*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Unité de mesure : *Le kilomètre*
Précision absolue : *Le décamètre*
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

Le pk où finit la superposition du tronçon hydrographique désigne l'endroit sur le tronçon de référence où s'achève la superposition du tronçon fictif.

La détermination du pk où finit la superposition du tronçon hydrographique relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Rédacteur de la fiche sur le taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *50*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le rédacteur de la fiche sur le taxon est le premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement du taxon.

Le renseignement de cette donnée est obligatoire.

Cet attribut ne sera pas actualisé à la suite des actualisations éventuelles de la fiche.

L'attribution d'un auteur à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Référence du texte administratif relatif au cours d'eau réservé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *DIREN*

Définition :

Les références du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau réservé sont toutes les mentions utiles à son identification (le numéro, la source documentaire (ex : journal officiel), ...).

La description des tronçons des cours d'eau réservé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Référence du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *DIREN*

Définition :

Les références du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé sont toutes les mentions utiles à son identification (le numéro, la source documentaire (ex : journal officiel), ...).

La description des tronçons des cours d'eau classé relève de la responsabilité des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN).

Références bibliographiques sur le taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Texte*
Responsable : *SANDRE*

Définition :

Les références bibliographiques doivent mentionner les sources documentaires ou autres qui contiennent toutes les informations nécessaires quant à l'identification et la détermination du taxon.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un nouveau taxon auprès du SANDRE qui a la responsabilité de la liste des taxons. Cette information peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive du taxon.

Rive d'entrée ou de sortie

Nom de l'Objet/Lien : *Schéma du réseau*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *1*
Responsable : *Agences de l'Eau*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

La rive d'entrée ou de sortie désigne la rive où affluent ou défluent les entités entrantes ou sortantes. Elle prend comme valeur "G" pour la rive gauche et "D" pour la rive droite.

La désignation des rives d'entrée ou de sortie relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

Rive du tronçon de l'entité hydrographique

Nom de l'Objet/Lien : *TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *1*
Responsable : *Instance responsable du thème auquel se rapporte le tronçon*
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

La caractéristique de l'entité hydrographique décrite à l'aide du tronçon peut ne porter que sur l'une des deux rives ou sur les deux rives à la fois. Pour préciser cette information, cet attribut prendra l'une des valeurs suivantes :

Code	Libellé
D	Rive droite
G	Rive gauche
T	Les deux rives

Cette information relève de l'instance qui a la responsabilité du domaine auquel se rapporte le tronçon.

Rue de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *35*
Responsable : *Utilisateur de la liste des intervenants*

Définition :

La rue de l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas utilisé par le SANDRE mais a été créé pour répondre aux besoins des producteurs et des utilisateurs de données.

Statut de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*
Longueur : *20*
Responsable : *SANDRE*
Valeur(s) : *Code(s) SANDRE*

Définition :

Le statut de l'intervenant est affecté par le SANDRE et prend une des quatre valeurs suivantes :

- proposition ;
- provisoire ;
- validé ;
- code gelé.

Il résulte du mécanisme d'enregistrement d'un intervenant dans la liste nationale

Celui-ci s'effectue en deux étapes, déclenché par la demande d'un organisme pour l'enregistrement d'un nouvel intervenant.

- Afin de permettre une utilisation immédiate de l'intervenant, un numéro provisoire sera émis après qu'un contrôle sémantique ait montré la non existence de l'intervenant.

- Puis, sur une base annuelle, toutes les demandes de création de nouveaux codes sont soumises à un comité d'experts qui statue sur la nécessité de chaque création. Si la création est acceptée, celle-ci est déclarée validée. Dans le cas inverse, le comité désigne l'intervenant existant correspondant à celui demandé. Le code provisoire attribué est alors gelé indéfiniment.

Lorsque le producteur de données utilise l'applicatif SANDRE pour saisir une proposition de nouvel intervenant, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition".

L'affectation d'un statut à un intervenant relève de la responsabilité du SANDRE.

Statut du taxon

Nom de l'Objet/Lien : *TAXON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *20*

Responsable : *SANDRE*

Définition :

Le statut du taxon est affecté par le SANDRE et prend l'une des quatre valeurs suivantes :

- proposition ;
- provisoire ;
- validé ;
- code gelé.

Il résulte du mécanisme de création d'un code taxon.

Celui-ci s'effectue en deux étapes, déclenché par la demande d'un organisme pour l'enregistrement d'un nouveau taxon.

- Afin de permettre une utilisation immédiate du taxon, un numéro provisoire sera émis après qu'un contrôle sémantique ait montré la non existence du taxon.

- Puis, sur une base annuelle, toutes les demandes de création de nouveaux codes sont soumises à un comité d'experts qui statue sur la nécessité de chaque création. Si la création est acceptée, celle-ci est déclarée validée. Dans le cas inverse, le comité désigne le taxon existant correspondant à celui demandé. Le code provisoire attribué est alors gelé indéfiniment.

Lorsque le producteur de données utilise l'applicatif SANDRE pour saisir une proposition de nouveau taxon, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition".

L'affectation d'un statut à un taxon relève de la responsabilité du SANDRE.

Ville de l'intervenant

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>35</i>
Responsable :	<i>SANDRE</i>
Majuscule/minuscule :	<i>Majuscule</i>

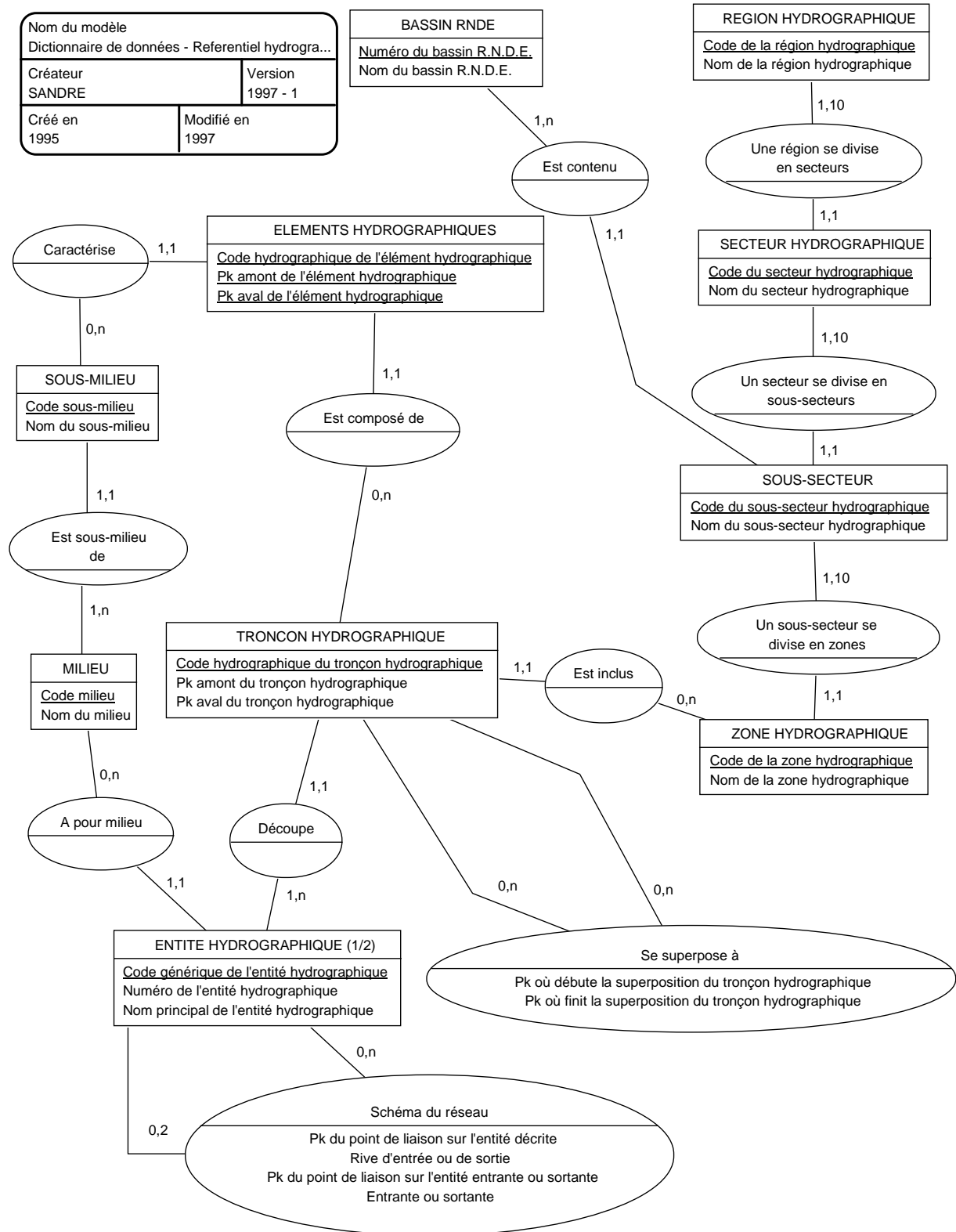
Définition :

Pour chaque intervenant, il est précisé la ville où il est localisé. Le nom de la ville qui est sur 35 caractères conformément à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, reprendra, dans la mesure du possible, le nom attribué par l'INSEE sur 45 caractères.

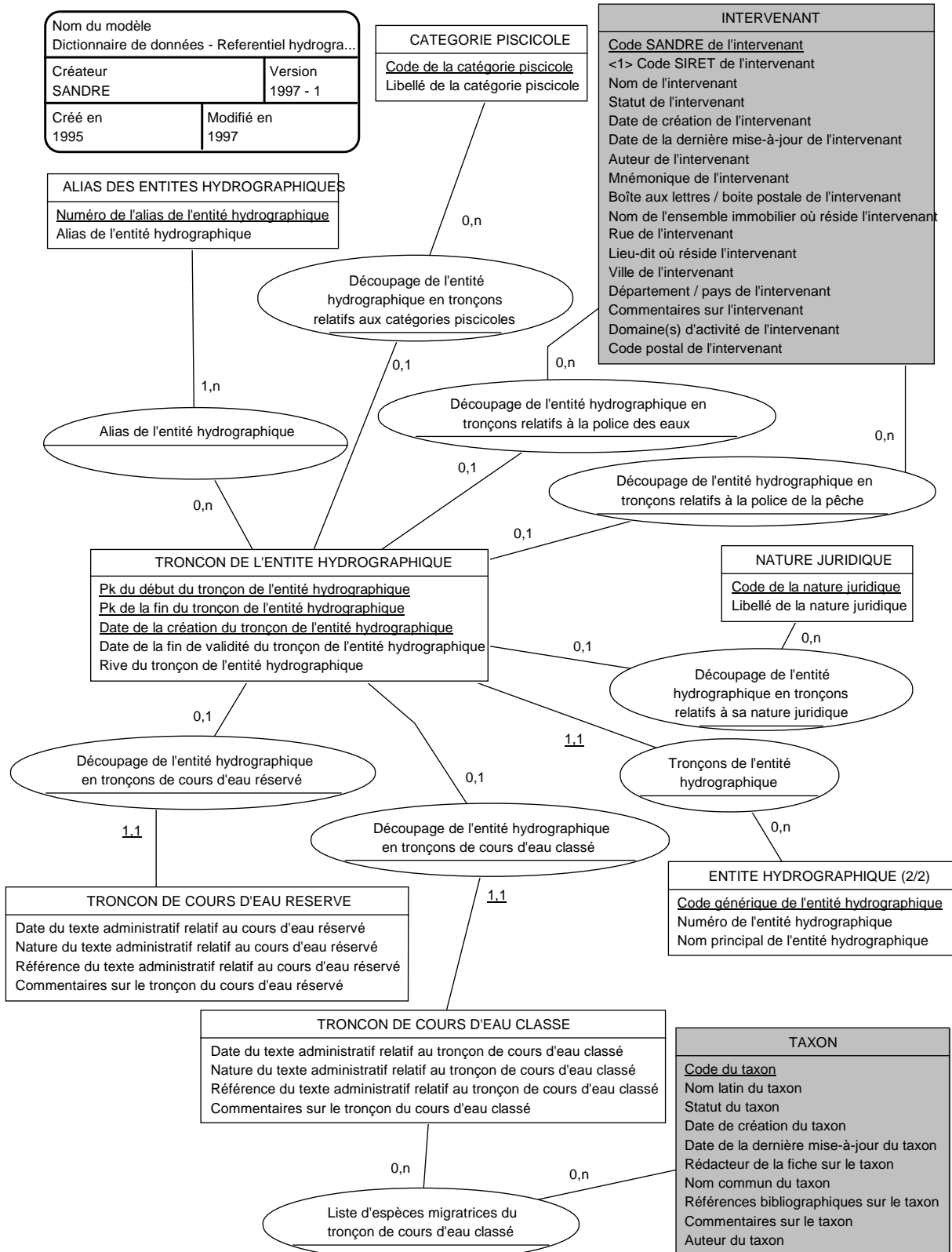
Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

ANNEXE I

SCHEMA CONCEPTUEL DES DONNEES



MCD du référentiel hydrographique (1/2)



MCD du référentiel hydrographique (2/2)

ANNEXE II

DICTIONNAIRE DE DONNEES ORIGINE DE CHACUN DES OBJETS

A	ALIAS DES ENTITES HYDROGRAPHIQUES.....	Référentiel hydrographique
B	BASSIN RNDE.....	Référentiel hydrographique
C	CATEGORIE PISCICOLE.....	Référentiel hydrographique
E	ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES.....	Référentiel hydrographique
	ENTITE HYDROGRAPHIQUE.....	Référentiel hydrographique
I	INTERVENANT.....	Intervenant
M	MILIEU.....	Référentiel hydrographique
N	NATURE JURIDIQUE.....	Référentiel hydrographique
R	REGION HYDROGRAPHIQUE.....	Référentiel hydrographique
S	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	Référentiel administratif
	Schéma du réseau.....	Référentiel hydrographique
	Se superpose à.....	Référentiel hydrographique
	SECTEUR HYDROGRAPHIQUE.....	Référentiel hydrographique
	SOUS-SECTEUR.....	Référentiel hydrographique
T	TAXON.....	Taxon
	TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE.....	Référentiel hydrographique
	TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE.....	Référentiel hydrographique
	TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE.....	Référentiel hydrographique
	TRONCON HYDROGRAPHIQUE.....	Référentiel hydrographique
Z	ZONE HYDROGRAPHIQUE.....	Référentiel hydrographique

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	2
Le Réseau National des Données sur l'Eau	2
Le SANDRE.....	2
Les dictionnaires de données.....	2
Les nomenclatures communes.....	2
Les formats d'échange informatique.....	3
Organisation du SANDRE	3
INTRODUCTION	5
CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES	6
Formats des attributs	6
Caractéristiques des attributs.....	6
Responsable	6
Précision absolue.....	7
Type de précision absolue.....	7
Caractère de la précision absolue	7
Précision relative.....	7
Type de précision relative	7
Caractère de la précision relative	8
Longueur impérative	8
Majuscule / Minuscule	8
Accentué.....	8
Origine temporelle	8
Nombre décimal	8
Valeurs négatives	8
Borne inférieure de l'ensemble des valeurs	9
Borne supérieure de l'ensemble des valeurs	9
Unité de mesure.....	9
Saisie.....	9
Autres caractéristiques	9
Procédure de création d'un nouveau code dans les listes nationales.....	9
Formalisme des schémas de données	10
DESCRIPTION DU REFERENTIEL HYDROGRAPHIQUE	12
Principes généraux de la codification hydrographique.....	12
Le code hydrographique.....	12
Le PK	13
Découpage des entités hydrographiques en tronçons thématiques	13
DICTIONNAIRE DES OBJETS	14
ALIAS DES ENTITES HYDROGRAPHIQUES	14
BASSIN RNDE.....	14
CATEGORIE PISCICOLE.....	14
ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES.....	16
ENTITE HYDROGRAPHIQUE.....	16
INTERVENANT	16
MILIEU.....	17
NATURE JURIDIQUE.....	19
REGION HYDROGRAPHIQUE.....	19
Schéma du réseau	19
Se superpose à.....	20
SECTEUR HYDROGRAPHIQUE.....	20
SOUS-MILIEU	20
SOUS-SECTEUR	21
TAXON.....	21
TRONCON DE COURS D'EAU CLASSE.....	22
TRONCON DE COURS D'EAU RESERVE.....	22
TRONCON DE L'ENTITE HYDROGRAPHIQUE.....	22
TRONCON HYDROGRAPHIQUE	24

ZONE HYDROGRAPHIQUE.....	24
DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....	26
Alias de l'entité hydrographique.....	26
Auteur de l'intervenant.....	26
Auteur du taxon.....	27
Boîte aux lettres / boîte postale de l'intervenant.....	27
Code de la catégorie piscicole.....	27
Code de la nature juridique.....	28
Code de la région hydrographique.....	28
Code de la zone hydrographique.....	29
Code du secteur hydrographique.....	29
Code du sous-secteur hydrographique.....	29
Code du taxon.....	31
Code générique de l'entité hydrographique.....	31
Code hydrographique de l'élément hydrographique.....	31
Code hydrographique du tronçon hydrographique.....	32
Code milieu.....	32
Code postal de l'intervenant.....	32
Code SANDRE de l'intervenant.....	33
Code SIRET de l'intervenant.....	33
Code sous-milieu.....	34
Commentaires sur l'intervenant.....	34
Commentaires sur le taxon.....	35
Commentaires sur le tronçon du cours d'eau classé.....	35
Commentaires sur le tronçon du cours d'eau réservé.....	35
Date de création de l'intervenant.....	35
Date de création du taxon.....	37
Date de la création du tronçon de l'entité hydrographique.....	37
Date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant.....	37
Date de la dernière mise-à-jour du taxon.....	38
Date de la fin de validité du tronçon de l'entité hydrographique.....	38
Date du texte administratif relatif au cours d'eau réservé.....	38
Date du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé.....	38
Département / pays de l'intervenant.....	39
Domaine(s) d'activité de l'intervenant.....	39
Entrante ou sortante.....	39
Libellé de la catégorie piscicole.....	40
Libellé de la nature juridique.....	40
Lieu-dit où réside l'intervenant.....	40
Mnémonique de l'intervenant.....	42
Nature du texte administratif relatif au cours d'eau réservé.....	42
Nature du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé.....	42
Nom commun du taxon.....	43
Nom de l'ensemble immobilier où réside l'intervenant.....	43
Nom de l'intervenant.....	43
Nom de la région hydrographique.....	44
Nom de la zone hydrographique.....	44
Nom du bassin R.N.D.E.....	45
Nom du milieu.....	45
Nom du secteur hydrographique.....	45
Nom du sous-milieu.....	45
Nom du sous-secteur hydrographique.....	46
Nom latin du taxon.....	46
Nom principal de l'entité hydrographique.....	47
Numéro de l'alias de l'entité hydrographique.....	47
Numéro de l'entité hydrographique.....	47
Numéro du bassin R.N.D.E.....	50
Pk amont de l'élément hydrographique.....	50
Pk amont du tronçon hydrographique.....	50

Pk aval de l'élément hydrographique.....	51
Pk aval du tronçon hydrographique.....	51
Pk de la fin du tronçon de l'entité hydrographique	52
Pk du début du tronçon de l'entité hydrographique	52
Pk du point de liaison sur l'entité décrite.....	53
Pk du point de liaison sur l'entité entrante ou sortante	53
Pk où débute la superposition du tronçon hydrographique	53
Pk où finit la superposition du tronçon hydrographique.....	54
Rédacteur de la fiche sur le taxon	54
Référence du texte administratif relatif au cours d'eau réservé	54
Référence du texte administratif relatif au tronçon de cours d'eau classé.....	55
Références bibliographiques sur le taxon.....	55
Rive d'entrée ou de sortie	55
Rive du tronçon de l'entité hydrographique.....	55
Rue de l'intervenant.....	56
Statut de l'intervenant.....	56
Statut du taxon.....	57
Ville de l'intervenant	58
ANNEXE I : SCHEMA CONCEPTUEL DES DONNEES.....	59
ANNEXE II - DICTIONNAIRE DE DONNEES ORIGINE DE CHACUN DES OBJETS	62
TABLE DES MATIERES	63